

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2014

---

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1892)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CE1041

présenté par  
M. Brottes

-----

### ARTICLE 30

Compléter l'alinéa 36 par les mots et la phrase suivante :

« par voie de contrats d'approvisionnement annuels reconductibles ou pluriannuels. Les conditions et les modalités d'application de cet alinéa sont fixées par décret. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif d'un regroupement des propriétaires forestiers dans un GIEEF réside dans l'accroissement de la mobilisation de la ressource morcelé en adoptant une gestion durable.

En conséquence, la loi doit déterminer clairement les conditions qui amènent, à travers le GIEEF, à cet accroissement de mobilisation. C'est pourquoi il est nécessaire de lier effectivement le GIEEF à un gestionnaire forestier par un mandat de gestion qui gèrera durablement les surfaces et proposera des solutions de commercialisation des bois français, nécessaire à la programmation et à la structuration d'une filière industrielle mature.